

DREAL Languedoc-
Roussillon-Midi-
Pyrénées
DEC / DAE

Mars 2017

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Procédure d'examen au cas par cas
PLU, PLUi et cartes communales***

Dans le contexte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1^{er} janvier 2016, cette plaquette est provisoirement applicable aux seuls départements de l'ex-région Midi-Pyrénées (09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82).

Quels sont les documents d'urbanisme concernés ? (cf annexe 1)

Le décret du 23 août 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme. Sont concernés :

- les élaborations, révisions et mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet (MEC/DUP ou DP) des PLU qui ne sont soumis systématiquement à évaluation environnementale (PLU intercommunaux valant PDU ou SCoT, et PLU de communes qui comportent un site Natura 2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, ou qui sont soumises à la loi littorale) ;
- les élaborations ou révisions des Cartes Communales (CC) qui ne sont pas soumises systématiquement à évaluation environnementale (CC de communes comportant un site Natura 2000).

A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale les PLU, PLUi et CC susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ? (cf annexe 2)

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale a créé les missions régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 en ont nommé les membres. Ces MRAe constituent l'Autorité environnementale compétente. Celle-ci est obligatoirement consultée par la collectivité pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné. Un accusé de réception de l'Autorité environnementale est émis.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **tacitement obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

L'article R-104-29 du Code de l'urbanisme (CU) prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la collectivité intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une CC ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

Le projet devra néanmoins être suffisamment avancé pour permettre de présenter un dossier complet, comprenant les éléments demandés en annexe 3.

Quel dossier à fournir ? (cf annexe 3)

Le décret prévoit que la collectivité doit transmettre à l'autorité environnementale (art R-104-30 du CU) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la collectivité veillera à préciser :

- **les orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire** (par exemple, gestion économe du sol et inflexions par rapport au document antérieur, politique d'implantation et choix de localisation des activités et nature des activités autorisées par le document d'urbanisme, politique de développement et choix de localisation des transports collectifs et des équipements...) ;
- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles et remise en bon état des continuités écologiques, préservation du paysage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement...) **et la protection de la santé humaine** (qualité de l'air, de l'eau, bruit, risques naturels et technologiques ...) ;

- **Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisant, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » potentielle. Cela peut être utilement représenté par des **cartographies de superposition** (exemple, zones aménageable par rapport aux zones à enjeux).

Pour permettre à l'Autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la collectivité est invitée à fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 3.

A qui s'adresser ?

En Occitanie, la DREAL se charge de l'instruction des demandes d'examen au cas par cas sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe.

La saisine est réalisée par la personne publique responsable du plan.

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

(Pour les dossiers concernant les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)

DREAL Occitanie Direction énergie connaissance Département Autorité environnementale -Division Ouest 1 rue de la cité administrative CS 80002 31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par **voie électronique est également possible**, à l'adresse suivante :

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Pour les PLU, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01 février 2013. Sont exemptées les élaborations et les révisions de PLU si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a déjà eu lieu avant cette date.

Pour les cartes communales, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 28 décembre 2015 (application immédiate du décret n°2015-1783).

Références :

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'urbanisme

Articles R.104-1 à R104-33 du Code de l'urbanisme

[Site internet de la DREAL Occitanie](#)

Annexe 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

Évaluation environnementale systématique	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
SCoT	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si porte atteinte aux orientations du PADD ou change les dispositions du DOO / L. 141-6 et L. 141-10 CU - Si PI et EI≠EE ¹	MRAe
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT (L.144-2 du CU)	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	MRAe
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacement urbain (L.151-44 du CU)	X	X		- Si = révision ² (L.153-31 du CU)	MRAe
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X		- Si PI et EI≠EE ¹	MRAe
Plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (L. 321-2 du Code de l'environnement)	X	X		<i>Sinon soumis à examen préalable au cas par cas</i>	MRAe
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (L.122-19 du CU)	X	X	X	X	MRAe
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X	Non concerné	Non concerné	MRAe

Sont soumis à examen préalable au cas par cas ³	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
Tous les autres plans locaux d'urbanisme	X	X		X	MRAe
Toutes les autres Cartes communales	X	X	Non concerné	Non concerné	MRAe

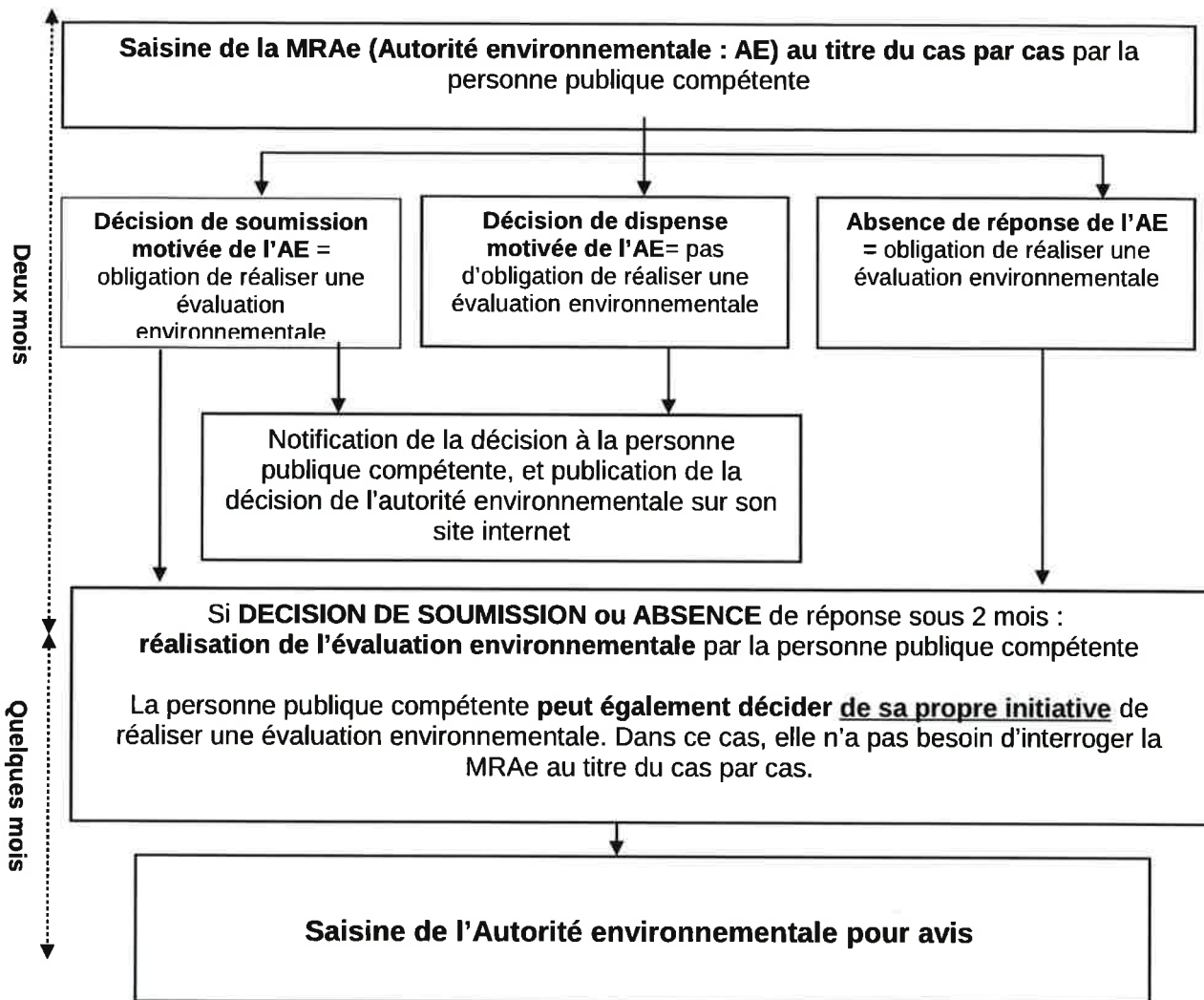
A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale **les documents d'urbanisme susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.**

1 Est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

2 Soit change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; Soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; Soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduit une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-31 du CU)

3 **Attention** : les révisions, modifications ou MEC dans le cadre d'une DUP ou d'une DP qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art R.104-8 du CU pour les PLU et R.104-16 du CU pour les CC) ; de même, est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. (R.104-8 du CU) – **Consultez sur ce point l'Autorité environnementale.**

Annexe 2 : Procédure d'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC



Annexe 3 - Renseignements indicatifs à fournir pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements à caractère général	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	M. ROQUES SERGE (Président de la Communauté de Communes du Grand Villefranchois)
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	- Modification des PLU de La Rouquette et Savignac (Aveyron). - Ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé dans une Zone d'intérêt Régional (ZIR).
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes intercensitaires	- La Rouquette : 765 hbts en 2013 (2008-2013 : + 46 hbts) (1999-2008 : + 93 hbts) - Savignac : 682 hbts en 2013 (2008-2013 : +73 hbts) (1999-2008 : + 69 hbts)
Superficie du territoire	- La Rouquette : 2 978 ha - Savignac : 1 528 ha
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification supra-communaux (voir L.131-4 et L.131-5 du CU et L.122-4 du CE) (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...) Explicitez obligatoirement l'articulation du projet avec ces documents	- SCOT en cours d'élaboration
Le projet	
Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) pour les PLU. Dans tous les cas, pour tous les documents, à minima : - population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ? - nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ? - projet en termes d'activités ? d'équipements ? - orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ? - projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ? - prise en compte des risques et nuisances ? Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic	- <u>PADD existants</u> (voir annexe 7) - <u>PADD La Rouquette.</u> « Développer l'économie locale par l'extension de la zone d'activité de la Glèbe. » - <u>PADD Savignac.</u> « Etendre la zone d'activité de la Glèbe. »

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?	
Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques	
- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	Non
- zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	Le site d'étude n'intersecte aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Néanmoins, le projet est situé à proximité relative de plusieurs ZNIEFF, non touchées par le projet. La ZNIEFF de type 1 - Bois du Puech (Identifiant national : 730030155) est situé à 2 km au sud-est et la ZNIEFF de type 1 - Pelouses sèches et landes de la Rouquette (Identifiant national : 730030157) est localisée à 2 km au sud de la zone projet.

- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	Non
- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)	Non
- massifs forestiers de plus de 4 ha	Non
Paysages, patrimoine bâti et culturel	
- sites classés ou inscrits	Non
- MH classés ou inscrits	- La Rouquette : Non - Savignac : Château de la Pèze
- AVAP (ZPPAUP)	Non
- zones protégées au titre de l'archéologie	Non
- zones de protection d'un parc naturel régional ou national	La zone se trouve à une distance de 4,480 km du périmètre du parc naturel régional des causses du Quercy.
- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	Non
Risques et nuisances	
- zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...)	Les communes de La Rouquette et de Savignac sont concernées par le risque mouvement de terrain. Les communes de La Rouquette et de Savignac sont concernées par le RISQUE SISMIQUE (risque très faible - zone 1) La Rouquette est couverte par un Plan de Surfaces Submersibles
- source de nuisances sonores (voies classées à grande circulation, PEB d'un aérodrome ...), olfactive ...	PPBE de l'Aveyron : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016.
Ressource en eau	
- périmètres de protection de captages d'eau potable	Le périmètre de protection du captage d'eau potable du Syndicat des Eaux de Vailhourles se trouve près du village de Calcomier, situé sur un autre sous bassin versant que celui de la ZIR de la Glèbe.
- état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles	
- usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation...)	Aucun

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Enjeux et principales incidences concernant	
La consommation d'espace et l'étalement urbain	
- Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ?	Urbanisation maîtrisée
- Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ?	- La Rouquette : 40,08 ha (Données 2006) - Savignac : 54,36 ha (Données 2007) (Un PLUI est en cours d'élaboration prévoyant un bilan chiffré des surfaces actuellement construites)
- Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AU0 et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations.	Ouverture à l'urbanisation d'environ 9 000 m ² . La modification des PLU, objet de la présente demande, consiste à faire basculer deux parties de parcelle actuellement en zonage AUX2, en zonage

	AUX1, lequel correspond à des terrains équipés destinés à recevoir un développement organisé d'activités industrielles et artisanales. (Voir annexe 4 : Cartographie modification des PLU).
- Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?	Oui Constat : Pénurie de parcellaire à vocation industrielle et artisanale sur le territoire des communes concernées.
- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.	La modification de zonage envisagée et les surfaces transformées répondent au besoin du futur projet d'implantation par rapport à la réglementation existante (règlement des PLU et règlement de lotissement de la ZIR de la Glèbe : emprise au sol, stationnement, espaces verts...)
- ...	
La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	Voir annexe 2 : - Note sur les enjeux environnementaux des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés du projet.
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?	
- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.	
- ...	Voir annexe 3 : Evaluations des incidences Natura 2000
Les risques et nuisances	
- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?	Pas de risque connu
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?	Non
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	Non
Les consommations énergétiques et le changement climatique	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	Non
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	Non Secteur essentiellement destiné aux activités industrielles et artisanales
- Le projet intègre-t-il les TC et les modes de déplacement doux ?	Non
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	Non
- ...	
La préservation de la ressource en eau	
- La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?	Oui
- La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?	La zone concernée par la modification des PLU est couverte par un réseau
- La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle	

suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?

d'assainissement avec une capacité suffisante.

Documents annexes à joindre au dossier

- Synthèse du diagnostic et PADD débattu (le cas échéant)	Annexe 7 : Orientation PADD des communes de La Rouquette et Savignac
- Plan de zonage et tableau des superficies du document opposable (le cas échéant)	Annexe 4 : Cartographie modification des PLU Tableau des surfaces
- Cartographies superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	Annexe 2 : Note sur les enjeux environnementaux des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés du projet

Le 9 mai 2017,

Le Président

Serge ROQUES

